

Foire aux questions

Interdiction des rassemblements publics dans le département.

Il s'agit de tous les rassemblements publics sans jauge dans la mesure où ils ont lieu dans un espace resserré où les personnes sont ensemble, de manière proche, pendant un temps significatif (cinémas, théâtres, stades ouverts au public). En revanche les marchés, hors secteur du cluster, sont autorisés ainsi que l'activité en piscine (hors cluster*).

Réunions de travail

Les réunions de travail restent possibles en présentiel. Cependant il est conseillé quand cela est possible de promouvoir les formes de travail dématérialisées (télétravail, audio-conférence, visio-conférence) ou de différer les rencontres.

Les réunions politiques, notamment dans le cadre des élections municipales, sont-elles autorisées ?

Non, les réunions politiques publiques sont interdites s'agissant de rassemblements de personnes.

La réunion du conseil municipal ou communautaire est-elle autorisée ?

Oui, au vu des conditions exceptionnelles dans lesquelles se trouve le département du Morbihan et dans le but d'assurer la continuité du fonctionnement des assemblées délibératives, le préfet a décidé que les conseils municipaux (et communautaires) pourront se tenir, mais à huis clos, en application des dispositions de l'article L. 2121-18 du CGCT qui précise que « *sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos* ».

Le public ne peut se rassembler dans une autre salle à l'occasion de ce conseil à huis-clos.

Rassemblements culturels

Les rassemblements dans les lieux de culte sont interdits. A titre exceptionnel les mariages et enterrements peuvent être célébrés à la condition de réduire le public présent au strict minimum.

Quels lieux sont concernés par les interdictions de rassemblement ?

Tous les lieux sont concernés, en milieu fermé comme en plein air, dans la mesure où le rassemblement génère une proximité du public pendant un temps significatif, cette proximité étant susceptible de favoriser la diffusion du virus.

Cependant, le préfet autorise les entraînements sportifs ou les matchs à la condition qu'il n'y ait pas de public. En revanche, dans les clusters tous les entraînements et matchs sont interdits.

Les établissements scolaires et périscolaires sont-ils concernés par l'interdiction de rassemblement ?

Les établissements scolaires et périscolaires du département restent ouverts, à l'exception de ceux des communes situées dans les clusters*.

Je suis salarié habitant dans une commune située dans le cluster mais travaillant à l'extérieur de ce cluster : puis je me rendre sur mon lieu de travail ?

Les salariés résidant en cluster mais travaillant hors d'une zone de cluster* sont autorisés à se rendre sur leurs lieux de travail dans la mesure où ils ne présentent aucun symptôme de maladie.

Les manifestations revendicatives sont-elles autorisées ?

Dans la mesure où les manifestations ont lieu en plein air, de manière déambulatoire et avec une faible densité, le préfet les autorise.

Les classes vertes sont-elles autorisées ?

Dans la mesure où les classes vertes sont organisées en dehors d'un cluster, elles sont possibles.

Le transport public est-il interdit?

Le transport public est toujours possible.

L'activité normale des établissements recevant du public est-elle concernée ?

Il faut distinguer :

- les lieux dans lesquels les contacts sont limités (ex. clients dans les magasins)
- les lieux dans lesquels l'activité implique une promiscuité prolongée du public favorisant la transmission du virus (cinémas, discothèques, théâtres, concerts, etc.).

Les bars et les restaurants pourront rester ouverts pour autant que leur configuration offre aux clients un espacement limitant le risque de transmission du virus.

L'activité des entreprises est-elle concernée par l'interdiction de rassemblement du public ?

L'activité au sein des entreprises doit se poursuivre. Les événements de type séminaire qui rassemblent un public nombreux dans un lieu confiné doivent être évités.

Les entreprises de formation peuvent poursuivre leur activité. Il appartient à leurs responsables d'apprécier si ces formations peuvent être organisées en non présentiel ou différées

Voir note du ministère des solidarités et de la santé et du travail sur le site internet de la préfecture.

Les conseils pour se protéger :

Se laver les mains régulièrement

Tousser ou éternuer dans son coude

Utiliser des mouchoirs à usage unique

Éviter de porter ses mains à sa bouche

Et en cas de symptômes (fièvre, courbatures, toux) appeler le 15.

Contact :

Informations régulières sur le site de la Préfecture du Morbihan

Numéro vert national (questions non médicales) : 0800 130 000

Sites publics :

<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus> et

<https://www.santepubliquefrance.fr>

** Cluster : au moins 2 cas confirmés d'infections à coronavirus survenus dans un intervalle de temps et d'espace géographique susceptible d'impliquer une source commune de contamination.*